

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°17-2015 du 10 décembre 2015

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : le compte épargne temps (article V-54)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Ouverture du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps (CET) a pour objet de permettre aux salariés qui le désirent d'accumuler des droits à congés rémunérés ou d'y affecter des sommes d'argent dans les conditions définies par le présent chapitre.

Les salariés sont libres d'adhérer ou non au dispositif de compte épargne-temps mis en place. Ils l'alimentent par les éléments définis conformément aux dispositions légales et par le présent chapitre


POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Un salarié qui fait la demande d'ouverture d'un compte épargne temps doit bénéficier de ce droit sans que l'employeur ne puisse lui opposer un refus.

REPONSE DE LA COMMISSION

Le compte épargne-temps constitue un dispositif d'aménagement du temps de travail qui est ouvert et utilisé sur une base volontaire. Le salarié a donc le droit d'ouvrir un compte épargne temps conformément aux dispositions de l'article V.54 de la CCB. L'employeur ne peut pas refuser l'ouverture du CET demandée par le salarié.

Pour le collège employeurs


Jean-Dominique BORDOUCHEAU
ADMR

Pour le collègue salarié

Gérard SAUTY - CFSC
